

ACCORD D'ACCREDITATION SADCAS (fr)

1. PARTIES

Le présent Contrat est conclu entre **THE SOUTHERN AFRICAN DEVELOPMENT COMMUNITY ACCREDITATION SERVICE** situé sur la parcelle 50369, Unit 3A Second Floor, Tholo Office Park, Fairgrounds, Gaborone, Botswana

Ci-après dénommée **SADCAS** et représentée par :

Mr/Mrs _____
(Prénom et prénom en caractères d'imprimerie)

Dans sa désignation dûment autorisée en tant que Directeur Général de SADCAS

ET

(Insérer le nom complet, le numéro d'enregistrement, le cas échéant, et
Adresse physique de l'Organisme)

Ci-après dénommé « **Organisme** » et représenté par :

Mr/Mrs _____
(Inscrivez les noms complets et le prénom de la personne dûment autorisée
au nom de l'Organisme)

(Désignation de la personne dûment autorisée)

2. SERVICES ET OBLIGATIONS DE SADCAS

- 2.1 La SADCAS est un organisme d'accréditation multi-économique créé en vertu de l'article 15 B) de l'annexe sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) du Protocole de la SADC sur le commerce dans le but principal de veiller à ce que les prestataires de services d'évaluation de la conformité opérant dans les États membres de la SADC qui ne disposent pas d'organismes nationaux d'accréditation soient soumis à la supervision d'un organisme faisant autorité. La SADCAS est une société à responsabilité limitée à but non lucratif constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de Botswana Ch 42:01. La SADCAS est une institution de subsidiarité de la SADC.
- 2.2 La mission de la SADCAS est de fournir des services d'accréditation crédibles et rentables aux États membres de la SADC visant à soutenir le commerce, à renforcer la protection des consommateurs et de l'environnement et à améliorer la compétitivité des produits et services de la SADC dans les domaines volontaire et réglementaire.
- 2.3 La SADCAS effectuera des évaluations programmées de l'organisme d'évaluation de la conformité (OEC) afin de déterminer sa compétence par rapport aux normes internationales pertinentes.
- 2.4 La SADCAS s'engage à appliquer systématiquement les critères d'accréditation et à faire appel à du personnel qualifié et à des évaluateurs/experts techniques pour fournir ledit service, comme indiqué au point 2.3. L'OEC sera avisé à l'avance de l'équipe d'évaluation et toute objection raisonnable à l'égard de membres individuels de l'équipe d'évaluation sera prise en compte, dans la mesure du possible.
- 2.5 À tout moment du processus de demande ou d'évaluation initiale, s'il y a des preuves de comportement frauduleux, si l'OEC fournit intentionnellement de faux renseignements ou si l'OEC dissimule des renseignements, la SADCAS rejettera la demande ou mettra fin au processus d'évaluation.
- 2.6 Une fois que la SADCAS est convaincue que l'OEC est compétent et répond à toutes les exigences de la (des) norme (s) pertinente(s), la SADCAS délivrera un certificat d'accréditation à l'OEC avec la portée de l'accréditation de l'OEC.
- 2.7 Le certificat d'accréditation délivré par la SADCAS est valide pour une période définie, sous réserve et à condition que l'OEC se conforme aux conditions énoncées dans le présent accord.
- 2.8 La SADCAS permettra à l'OEC accrédité d'utiliser son symbole d'accréditation pour confirmer son statut d'accréditation.
- 2.9 Une fois accrédité, la SADCAS indiquera comment la conformité continue à la ou aux normes pertinentes sera surveillée afin que l'OEC puisse conserver son statut d'accréditation. La fréquence des évaluations périodiques sera déterminée par la SADCAS et dépendra de la portée et de l'ampleur de l'activité accréditée de l'OEC, de l'expérience antérieure et de la prise en compte des risques. Une réévaluation complète est effectuée tous les cinq ans. En plus des visites périodiques sur place prévues, la SADCAS se réserve le droit d'effectuer des visites périodiques supplémentaires ou non planifiées sur place, selon les besoins raisonnables.
- 2.11 Si, de l'avis de la SADCAS, l'OEC ne respecte pas les termes du présent accord (y compris tout engagement pris envers la SADCAS), la SADCAS peut suspendre ou retirer l'accréditation, réduire la

portée de l'accréditation, imposer un moratoire sur la délivrance de certificats accrédités ou des extensions de la portée, exiger une réévaluation ou imposer toute autre sanction appropriée et légale.

- 2.12 L'accréditation par SADCAS ne modifie en rien les responsabilités contractuelles entre l'OEC et ses clients. Bien que l'accréditation soit une indication de la compétence de l'OEC, elle ne peut être considérée comme un engagement de la SADCAS que l'OEC maintiendra un niveau de performance particulier.

3. OBLIGATIONS DE L'OEC

L'organisme d'évaluation de la conformité s'engage :

- 3.1 Satisfaire en permanence aux exigences d'accréditation pour le domaine pour lequel l'accréditation est demandée ou accordée et fournir la preuve de l'accomplissement.
- 3.2 S'adapter à tout changement dans les exigences d'accréditation telles que communiquées par la SADCAS.
- 3.3 Fournir à la SADCAS toutes les informations et toutes les installations et accorder à la SADCAS un accès et une coopération raisonnables qui, dans chaque cas, sont nécessaires pour lui permettre de fournir le(s) service(s).
- 3.4 Faire des efforts raisonnables pour permettre aux représentants de la SADCAS d'avoir accès au personnel, aux emplacements, à l'équipement, à l'information, aux documents et aux dossiers de l'OEC, ainsi qu'aux zones pertinentes des locaux de ses clients, au besoin, pour vérifier l'exécution ou les exigences d'accréditation.
- 3.5 Conserver tous les enregistrements requis par la norme d'accréditation pertinente et tout événement pendant au moins la durée du cycle d'accréditation en cours plus le cycle d'accréditation précédent, ou tel que requis par la loi.
- 3.6 À tout moment pour se conformer aux termes du présent Accord et aux normes pertinentes.
- 3.7 Ne demander l'accréditation qu'en ce qui concerne la portée pour laquelle elle a été accordée, ne pas utiliser son accréditation de manière à jeter le discrédit sur l'accréditation et prendre les mesures appropriées pour corriger toute déclaration non autorisée utilisée par elle-même et/ou ses clients que la SADCAS considère comme trompeuse.
- 3.8 Indiquer clairement dans tous les contrats avec ses clients et dans les documents d'orientation qu'un certificat ou un rapport délivré n'implique en aucun cas qu'un produit, un processus, un service, un système de gestion ou une personne certifiée est approuvé par la SADCAS.
- 3.9 Se conformer à tout moment aux exigences énoncées dans la documentation de la SADCAS couvrant les conditions d'utilisation des symboles d'accréditation SADCAS et prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le respect de ces conditions est appliqué parmi ses clients et faire référence à l'accréditation SADCAS de la manière prescrite.

- 3.10 Informer sans délai la SADCAS de tout changement important qui pourrait avoir une incidence sur la conformité de l'OEC au présent Accord et aux normes pertinentes ou qui pourrait autrement affecter, ou potentiellement affecter, la capacité ou la portée de l'accréditation de l'OEC, y compris, mais sans s'y limiter, les changements suivants :
- a) Statut juridique, de propriété commerciale ou organisationnelle et coordonnées ;
 - b) Organisation, direction générale et personnel clé ;
 - c) Ressources et emplacement(s) ;
 - d) Portée(s) de l'accréditation ; et
 - e) Autres questions qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'OEC de satisfaire aux exigences d'accréditation.
- 3.11 En cas de suspension ou de retrait de l'accréditation, quelle que soit la décision prise, de retirer tout matériel faisant référence à son statut d'accréditation.
- 3.12 Pour tous les organismes d'évaluation de la conformité
- a) Entreprendre toutes inspections, étalonnages ou essais de contrôle raisonnables pour permettre à la SADCAS de vérifier les inspections, les étalonnages ou la capacité d'essai de l'OEC ou, le cas échéant, de participer aux programmes d'audit de mesure et/ou d'essais d'aptitude qui peuvent être présentés par la SADCAS.
 - b) Préparer, emballer et expédier des échantillons d'inspection, des éprouvettes ou d'autres articles nécessaires à la SADCAS ou à son client à des fins de vérification.
 - c) Accorder à ses clients ou à son représentant une coopération raisonnable pour faciliter le suivi de la performance de l'OEC par rapport au contrat avec le client, y compris l'accès (sous réserve de la confidentialité du travail pour les autres clients) aux zones pertinentes des locaux de l'OEC pour assister aux activités d'évaluation de la conformité à la demande de la SADCAS.
 - d) Avoir, le cas échéant, des arrangements juridiquement exécutoires avec leurs clients qui engagent les clients à fournir, sur demande, l'accès au personnel d'évaluation de la SADCAS pour évaluer la performance de l'OEC lors de la réalisation d'activités d'évaluation de la conformité sur le site du client ;
- 3.13 En plus de ce qui précède, s'il agit en tant qu'organisme d'inspection :
- a) Veiller à ce que tous les incidents liés à la sécurité se rapportant à la portée de l'accréditation soient signalés par les clients ou d'autres parties, comme les autorités chargées de l'application de la loi, à ce que les autorités chargées de l'application de la loi fassent l'objet d'une enquête et à ce que des mesures correctives appropriées soient prises.
 - b) Fournir rapidement à la SADCAS des détails sur les incidents liés à la sécurité dans le cadre des activités accréditées de l'organisme lorsque la conformité aux normes pertinentes n'a pas été maintenue et que l'incident peut entraîner des mesures coercitives contre l'organisme.
 - c) Notifier à la SADCAS les détails de toutes les mesures d'application prises par les autorités de réglementation à l'encontre de l'Organisme qui ont trait à la portée de son accréditation.

- d) Exiger contractuellement de leur(s) client(s), à chaque fois que la SADCAS le demande, de permettre à la SADCAS d'assister à une inspection effectuée par l'Organisme.

3.14 En plus de ce qui précède, si vous opérez en tant qu'organisme de certification

- a) Prendre les dispositions nécessaires pour un témoignage donné chez le client de l'OC et fournir une justification en cas de refus qui doit être examinée par la SADCAS. Si la justification n'est pas acceptée par la SADCAS et que l'OC insiste pour ne pas accepter le témoignage proposé, la SADCAS peut réduire la portée de la demande ou les portées accréditées.
- b) Exiger contractuellement de leur(s) client(s) qu'il autorise, chaque fois que la SADCAS le demande, de voir l'OEC pendant qu'il effectue un audit de certification de ces clients.
- c) Ne pas délivrer de certificats non accrédités pour les domaines pour lesquels l'organisme de certification est déjà accrédité.

3.15 Aider la SADCAS dans l'enquête et la résolution de toute plainte liée à l'accréditation au sujet de l'OEC qui lui est soumise par la SADCAS.

3.16 Payer les taxes et charges dues à la SADCAS dans les délais prescrits conformément au barème des frais publiés par la SADCAS de temps à autre.

4. CONFIDENTIALITÉ ET IMPARTIALITÉ

4.1 La SADCAS, ses employés et ses évaluateurs/experts techniques qui sont ou ont été impliqués dans l'exécution de toute fonction en termes de processus d'accréditation ou de l'une des activités de la SADCAS acceptent de garder confidentielle et de ne pas utiliser ou divulguer à un tiers, toute information obtenue ou créée dans l'exercice de cette fonction sans le consentement écrit de l'OEC, sauf :

- a) Toute information qui était en possession de la SADCAS avant sa divulgation par l'OEC ;
- b) Toute information qui est ou deviendra légalement dans le domaine public, ou obtenue par la SADCAS auprès d'une source indépendante de l'OEC ; ou
- c) Toute information qui pourrait autrement être tenue d'être mise à la disposition d'un tribunal, d'une autorité fiscale ou réglementaire.

4.2 Lorsque la SADCAS est tenue par la loi ou autorisée par des arrangements contractuels à divulguer des informations confidentielles, la SADCAS doit aviser l'OEC des informations à divulguer, à moins que cela ne soit interdit par la loi.

4.3 Les renseignements sur l'OEC et obtenus à partir d'autres sources que l'OEC (p. ex. plaignant, organisme de réglementation) doivent demeurer confidentiels entre un OEC et la SADCAS. Le fournisseur (source) de ces informations doit rester confidentiel pour la SADCAS et ne doit pas être partagé avec l'OEC à moins que la source n'y consente.

- 4.4 La SADCAS se réserve le droit de rendre publics le nom, les coordonnées et le statut d'accréditation de l'OEC, y compris la portée de l'accréditation accordée, réduite ou retirée.
- 4.5 La SADCAS adhère aux exigences d'impartialité spécifiées dans la norme ISO/CEI 17011. La SADCAS veillera à l'impartialité de ses activités d'accréditation. La SADCAS ne fournira pas de services de conseil, ni ne permettra à aucune pression commerciale, financière ou autre de compromettre son impartialité.
- 4.6 Le personnel permanent de la SADCAS, les évaluateurs / experts techniques contractuels signent un contrat avec la SADCAS lequel précise leur accord d'impartialité et de non-conflit d'intérêts.

5. SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'OEC doit s'assurer que les employés et les évaluateurs/experts techniques de la SADCAS, lorsqu'ils se rendent sur les sites de l'OEC ou de ses clients à des fins d'évaluation, reçoivent l'équipement de protection du personnel qui pourrait être nécessaire pour réduire les risques à un niveau acceptable et satisfaire à toute exigence légale applicable.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 La SADCAS peut faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour remplir sa fonction, y compris s'assurer contre toute responsabilité qu'elle pourrait encourir dans l'exercice de ses fonctions aux termes des présentes.
- 6.2 La SADCAS décline toute responsabilité pour d'éventuelles erreurs commises par l'OEC. La responsabilité est limitée aux actifs et au personnel de la SADCAS (permanents et contractuels), aux évaluateurs/experts techniques, aux formateurs et au Conseil d'Administration pour lesquels la SADCAS a des polices d'assurance, y compris la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants et la responsabilité professionnelle.

7. INDEMNISATION

L'OEC s'engage à indemniser la SADCAS contre toute perte subie ou réclamation faite contre la SADCAS à la suite de l'utilisation abusive par l'OEC de tout certificat d'accréditation ou licence d'utilisation de tout symbole d'accréditation accordé par la SADCAS ou à la suite de toute violation par l'OEC, des modalités de l'Accord.

8. APPELS

- 8.1 Les recours ne seront examinés que contre une décision d'accréditation rendue par la SADCAS. Une décision d'accréditation est une décision de la SADCAS d'accorder, de suspendre, de réduire ou de

retirer l'accréditation ou lorsque la SADCAS accorde ou refuse une extension de la portée. Une telle décision de la SADCAS est maintenue jusqu'à l'examen de tout appel.

- 8.2 Les appels seront traités conformément à la procédure d'appel de la SADCAS qui est disponible sur le site Web de la SADCAS ou sur demande.

9. RÉSILIATION

- 9.1 Le présent accord restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'autre.
- 9.2 Lorsqu'un avis de résiliation est donné par un organisme de certification, l'OEC doit indiquer les dispositions prises, au moment de la résiliation, pour la protection des clients titulaires d'une certification accréditée.
- 9.3 À la date de résiliation du présent accord, tout certificat d'accréditation accordé en vertu des présentes cessera immédiatement d'être valide.
- 9.4 Toute résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, sera sans préjudice des droits ou responsabilités des parties qui ont été accumulés à la date de résiliation ou avant, mais aucune des parties n'aura le droit d'exiger l'exécution ou les responsabilités d'exécuter le présent Contrat après cette date. En cas de résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit :
- a) Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, les termes de la présente clause (9) et des clauses 4 (Confidentialité), 6 (Responsabilité) et 7 (Indemnisation) resteront en vigueur conformément à leurs termes ; et
 - b) Tous les frais et charges accumulés (mais impayés) en vertu du présent Contrat deviendront immédiatement exigibles.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET ARBITRAGE

- 10.1 En cas de litige découlant du présent Accord, les Parties mettront tout en œuvre pour régler ce différend à l'amiable.
- 10.2 Tout litige non réglé à l'amiable entre les parties en ce qui concerne :
- a) L'interprétation de ;
 - b) L'effet de ;
 - c) Les droits et obligations respectifs des parties en vertu de ;
 - d) Une violation de ; ou
 - e) Toute question découlant de ;

le présent accord est décidé par arbitrage.

10.3 L'arbitrage est mené selon les règles fondées sur la Commission du Commerce International des Nations Unies.

11. FORCE MAJEURE

Aucun manquement ou omission de la part de l'une ou l'autre des parties d'exécuter ou d'observer l'une quelconque des obligations, stipulations, conditions ou garanties à exécuter telles qu'énoncées dans le présent accord donnera lieu à toute réclamation contre cette partie ou sera considérée comme une violation du contrat dans la mesure où lorsque cette défaillance ou omission résulte de causes ou d'événements raisonnablement indépendants de la volonté de cette partie (tout événement ci-après appelé « force majeure ») La partie (la « partie affectée ») empêchée de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes doit aviser l'autre partie d'un événement de force majeure dès qu'il est prévu par, ou devient connu à, la Partie touchée.

12. CESSION

Sauf convention écrite contraire entre les parties, le présent Contrat ne peut être cédé en tout ou en partie.

13. TIERS

Aucune personne (autre que la SADCAS, ses employés ou ses évaluateurs/experts techniques) qui n'est pas partie au présent Accord n'a ou ne devrait avoir le droit d'appliquer une condition du présent Accord et aucun consentement de toute personne qui n'est pas partie ne sera requis pour toute annulation ou modification du présent Accord.

14. LOIS ET JURIDICTION

14.1 Indépendamment de l'emplacement de l'établissement principal, du siège social ou du lieu où l'OEC exerce ses activités, le présent accord d'accréditation est régi conformément aux lois de la République de Botswana, où la SADCAS est enregistrée.

15. FRAIS

15.1 La SADCAS facturera des frais conformément à SADCAS AP 02 - Frais de services SADCAS.

15.2 L'OEC accepte de payer tous les frais déterminés par la SADCAS dans les délais prescrits et dans la devise spécifiée.

15.3 L'OEC doit effectuer le paiement complet et final de tous les frais exigibles avant le début du processus d'accréditation. La SADCAS peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa seule et entière discrétion, renoncer à cette exigence.

15.4 L'OEC demeure responsable de tous les frais pendant la suspension, le cas échéant.

Le présent accord est signé à _____ le _____ jour
de _____ 20__.

COMME TÉMOIN

1. _____ **Dûment autorisé au nom de l'OEC**
2. _____

Le présent accord est signé à _____ le _____ jour
de _____ 20__.

COMME TÉMOIN

1. _____ **Dûment autorisé au nom de SADCAS**
2. _____